



**Séance du 23 septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre à 19 heures 30.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Date de Convocation :**

17/09/2026

**Date d'affichage :**

24/09/2026

**Nombre de Conseillers :**

**En exercice : 29**

**Présents : 23**

*Jusqu'aux délibérations 55/2026,  
56/2026*

*puis 24*

**Votants : 29**

**Etaient présent(e)s** : Ms, Mmes, HUDE Emmanuel, DEL-BEN Bruno, NEIVA DE SOUSA Joséphine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, DANIEL Caroline, LY Abdou, LECLERC Anne, PAVAN Rosanna, TEIXEIRA Sylvie, FOURNIER Agnès, AMARA Hakim, FLEURIOT Alexis, BUIRON Lucile, RODRIGUES Ricardo, MAZERATS Julie, KIERS Jérémy, MONNIER Christine, MATOS Kévin, DEROY Hervé, KOZA Nadia, ZARJEVSKI Myriam, BILLY Franck.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir** : Ms, Mmes, BELKACEM Anissa à JULIENNE Anouke, GAGNON Didier à HUDE Emmanuel, TANKOUA Justin à PAVAN Rosanna, VIGNAUD Nadine à ZARJEVSKI Myriam, GRIMAUD Pascal à DEROY Hervé.

Alain GAUCHER désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

**Date de Publication :**

24/09/2026

**Fêtes et Cérémonies :**

**74/2026 : Modifications des tarifs appliqués lors des animations et manifestations organisées par la commune.**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales,  
**Vu** la délibération du 14 mai 2025,  
**Vu** la liste des tarifs jointe en annexe,

**Considérant** que l'organisation des animations et manifestations organisées par la commune est assurée en régie municipale ;

**Considérant** qu'une régie de recettes a été créée et qu'il convient de modifier certains tarifs qui seront pratiqués lors des prochaines animations et manifestations ;

Entendu l'exposé de Joséphine NEIVA DE SOUSA et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs qui seront appliqués lors des prochaines animations et manifestations organisées par la commune à partir du 01/11/2026.

**Finances :**

**56/2026 : Approbation de la décision modificative n°5 hors fongibilité du budget principal 2026.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2311-1,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 18/02/2026 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026,  
**Vu** l'avis de la commission Finances du 08/09/2026,

Après avoir entendu l'exposé de Bruno DEL-BEN et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°5 de l'exercice 2026 budget principal de la commune équilibrée en dépenses et recettes comme suit :

| FONCTIONNEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DEPENSE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | RECETTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Chap. 011 Charges à caractère général</b><br><u>c/6232</u> Fête et cérémonie<br>-1540 € tec ctm 50                      illumination<br><br><u>c/6236</u> Catalogues et imprimés<br>-1412 € pat pat 312                      pc<br><br><u>c/60623</u> Alimentation<br>+5000 € adg adm 020                      inauguration école<br><br><u>c/60632</u> Fournitures petits équipements<br>-1060 € pat pat 312                      porte<br><br><u>c/60612</u> : Energie-Electricité<br>+55000 € Tec Bat 50<br><br><u>c/6283</u> : Frais de nettoyage des locaux<br>+52 000 € Entretien entretien  13<br><br><u>c/6161</u> : Primes d'assurances multirisques<br>+2350 € adg adm 020                      assurances<br><br><b>Chap. 65 Autres Charges de gestion courante</b><br><u>c/65811</u> Droits d'utilisation -informatique en nuage<br>+3588 € dsi adm 020      Simco<br><br><b>Chap. 023 Virement à la section d'investissement</b><br>+1412 € pat pat 312                      pc modificatif<br>+1060 € pat pat 312                      porte<br>+1540 € tec ctm 50                      illumination<br><br>+ 8030 € Fin dna 01                      alarme, ventilateur, clim<br>défibrillateurs, btp, portable tel | <b>Chap. 75 Autres produits de gestion courante</b><br><u>c/752</u> Revenus des immeubles<br>+ 5000 € adg polmed 020<br><br><b>Chap. 73 Impôts et taxes</b><br><u>c/73331</u> Fonds de solidarité des communes d'Ile de France<br>+ 8030 € fin dna 01<br>+ 55000 € fin dna 01<br>+ 2350 € fin dna 01<br>+ 52000 € fin dna 01<br>+ 3588 € fin dna 01 |

| INVESTISSEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DEPENSE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | RECETTE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Opération 23</b><br>Chap. 21 Immobilisations corp.<br><u>c/2188</u> Autres immob. Corp.<br>+1540 € tec voirie 845                      illumination<br><br><b>Opération 38</b><br>Chap. 21 Immobilisations corp.<br><u>c/2031</u> Frais d'études<br>+1412 € pat pat 312                      pc modificatif<br><br><u>c/21351</u> : Installations générales bâtiments publics<br>+1060 € pat pat 312                      porte<br><br><b>Opération 38</b><br>Chap. 21 Immobilisations corp.<br><u>c/21351</u> Install. Générales des constr.<br>+2026 € tec pat 312                      alarme centre interpr<br><br><b>Opération 31</b><br><u>c/2158</u> Autres installations, matériels et outillages techniques<br>+1690 € tec écoles 211                      défibrillateurs<br><br><u>c/2031</u> Frais d'études<br>+2640 € Urba urba 50                      BTP avt2<br><br><b>Opération 21</b><br>Chap. 21 Immobilisations corporelles<br><u>c/2185</u> Matériel de téléphonie<br>+170 € dsi ctm 020                      portable<br><br><b>Opération 23</b><br>Chap. 21 Immobilisations corp.<br><u>c/2188</u> Autres immob. Corp.<br>+1504 € adg adm 020                      ventilateurs+ clim friteuse | <b>Chap. 021 Virement de la section de fonctionnement</b><br><br>+ 1412 € pat pat 312                      pc modificatif<br>+1060 € pat pat 312                      porte<br>+1540 € tec voirie 845                      illumination<br><br><br>+ 8030 € fin dna 01                      alarme, ventilateur,<br>défibrillateurs, btp, portable tel |

**57/2026 : Sollicitation du fonds de concours 2026 auprès de la CAPM.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16V, L5215-26 et L5216-5 VI,

**Vu** le Pacte fiscal et financier de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**Vu** le règlement du fonds de concours de la CAPM,

**Considérant** que la commune de Villenoy souhaite améliorer l'accessibilité à la nouvelle école maternelle Les Petits Pas Bleus en réalisant un parking végétalisé et en réhabilitant le chemin vert,

**Considérant** que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous :

|                            |
|----------------------------|
| <b>PLAN DE FINANCEMENT</b> |
|----------------------------|

|                                                            | <u>en € HT</u>    |
|------------------------------------------------------------|-------------------|
| Devis chemin vert                                          | 81 763            |
| Devis parking de l'école maternelle                        | 210 176           |
| <b>TOTAL</b>                                               | <b>291 939</b>    |
| Subvention FAC Département demandée (40 % du solde)        | 116 775.60        |
| <b>Reste à charge à la commune</b>                         | <b>175 163.40</b> |
| <b>Fonds de concours sollicité (50% du reste à charge)</b> | <b>87 581.70</b>  |

Après avoir entendu l'exposé de Bruno DEL-BEN et en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'opération présentée pour un montant total de 291 939 € HT,

- **DEMANDE** un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux à hauteur de 50 % du reste à charge en vue de participer au financement du projet relatif à l'accessibilité à l'école maternelle Les Petits Pas Bleus comprenant l'aménagement d'un parking végétalisé et la réhabilitation du chemin vert pour faciliter les déplacements piétons et cycles ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette affaire.

**58/2026 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur l'exercice 2026 au budget principal.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction comptable M57,

**Vu** la demande d'admission en non-valeur et créances éteintes présentée par Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Meaux, concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement dont le montant s'élève à 204.91 € et 574.41 € ;

**Vu** les listes n°8228570233 et 88376021033 ci-jointes ;

**Vu** l'avis de la commission Fiances du 08/09/2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de Bruno DEL-BEN et en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2021, 2024 et 2025 sur le budget général pour un montant de 204.91 € et 574.41 €.

**59/2026 : Rachat du véhicule Peugeot Expert Plancher GC-993-ES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 18/02/2026 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026,  
**Vu** l'avis de la commission Finances du 08/09/2026,  
**Considérant** la nécessité de conserver le véhicule pour le transport des denrées alimentaires,  
**Considérant** que la somme pour le rachat a été prévue au budget primitif 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Bruno DEL-BEN et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **Décide** d'acquérir le véhicule Peugeot expert plancher, immatriculé GC-993-ES, pour la somme de 9 573 €.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Aménagement du territoire**

**60/2026 : Achat de la parcelle B813 rue des Closeaux.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et 2241-1 ;  
**Vu** la décision n° 29 du 22 novembre 2022 portant sur la signature du contrat de location du terrain cadastré B813 ;  
**Vu** le contrat de location de 3 ans signé entre la commune et M. PAWLINSKI Gérard en date du 14 novembre 2022 précisant les conditions auxquelles, à la fin du bail, la commune devient propriétaire ;

**Considérant** que la commune souhaite conserver et pérenniser la superficie dédiée à l'exploitation de la permaculture ;

Entendu l'exposé de Patrick KRONENBITTER et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'achat de la parcelle cadastrée B 813 située rue des Closeaux au prix de 17,85 €/m², soit un prix total de 49 000 € dont 34 000 € ont déjà été payés sous la forme de loyer ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

**61/2026 : Dénomination de l'ensemble foncier agricole situé rue des Closeaux et lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour son exploitation.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;  
**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives au statut du fermage et aux baux ruraux ;  
**Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune de Villenoy ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments d'exploitation agricoles applicable à la date de conclusion du contrat ;  
**Vu** le projet d'Appel à Manifestations d'intérêt (AMI) ci-joint ;

**Considérant** les objectifs de la commune en matière de développement d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, de préservation du foncier agricole et de développement des circuits courts ;  
**Considérant** que la commune est propriétaire d'un ensemble foncier agricole situé rue des Closeaux d'une superficie totale de 18 547 m², soit 1,8547 hectare, correspondant aux parcelles AK 312 AK 307 (issues des anciennes parcelles AK 216 et 217) B 812 et B 813 ;

**Considérant** que la commune souhaite favoriser l'approvisionnement local de la restauration scolaire et créer les conditions permettant au futur exploitant de proposer prioritairement ses productions à la cuisine centrale des écoles de Villenoy ;

Après avoir entendu l'exposé d'Anne LECLERC et en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal décide de :

-**DENOMMER** l'ensemble foncier agricole comprenant les parcelles AK312, AK307, B812 et B813 le « Potager des Closeaux » ;

-**LANCER** un appel à manifestation d'intérêt destiné à sélectionner un exploitant maraîcher professionnel pour l'exploitation du « Potager des Closeaux ».

#### **62/2026 : Suppression définitive du passage à niveau n°07.**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande de la SNCF en date du 21/05/2026 ;

**Considérant** que la SNCF souhaite fermer le passage à niveau n°007 ;

**Considérant** que le passage à niveau n° 07 présente des risques pour la sécurité des personnes ;

**Considérant** que le passage à niveau n° 07 est peu utilisé et la proximité du PN n°8 ;

Après avoir entendu l'exposé de Patrick KRONENBITTER et en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **EMET** un avis favorable / ~~défavorable~~ de principe au projet de suppression définitive du passage à niveau n°07 ;

- **AUTORISE** SNCF Réseau à demander auprès de l'Etat l'organisation d'une enquête publique sur ce projet.

#### **Services Techniques :**

##### **63/2026 : Plan d'Exploitation Viabilité Hivernale**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) ci annexé ;

**Vu** le Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale (PEVH) ci annexé ;

**Vu** la délibération n°38/2016 du 25 mai 2016 portant approbation des modalités d'astreinte du personnel communal ;

**Vu** la délibération 72/2026 du 23 septembre 2026 portant modifications des modalités d'astreinte du personnel communal ;

**Vu** la délibération n°100/2025 du 26 novembre 2025 portant instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2026 relatif à la mise en œuvre du plan hivernal 2026/2027 ;

**Considérant** la nécessité d'établir une organisation et de faire connaître le dispositif mis en œuvre pour limiter les conséquences des phénomènes hivernaux sur la voirie communale de Villenoy ;

Après avoir entendu l'exposé d'Alain GAUCHER et en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le plan de service hivernal ci-joint.

#### **64/2026 : Autorisation de signer la convention relative à la section d'approche d'agglomération sur la RD 5 avec le département de Seine et Marne.**

**Vu** le Code général des collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de convention ci-jointe ;

**Considérant** la volonté partagée de la commune et du Département d'améliorer la sécurité routière en menant des actions incitant à la réduction de la vitesse sur la RD5 ;

**Considérant** la proposition du Département de créer une section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h sur la RD 5 à l'entrée sud de la commune

Après avoir entendu l'exposé d'Alain GAUCHER en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la signature de la convention avec le Département de Seine et Marne relative à la section d'approche d'agglomération sur la RD 5 à Villenoy ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention avec le Département de Seine et Marne.

**Enfance :**

**65/2026 : Dénomination de l'accueil de loisirs.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que le groupe scolaire précédemment dénommé « École Zola 2 » a vocation à accueillir, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, les activités de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune ;

**Considérant** que la dénomination d'un équipement public communal relève de la compétence du Conseil municipal,

**Considérant** la volonté de la commune de maintenir la dénomination historique « Louise Michel », connue des familles et des habitants de Villenoy, afin d'assurer une continuité dans l'identification du site ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de donner à cet équipement communal la dénomination

« Accueil de loisirs Louise Michel » ;

Après avoir entendu l'exposé d'Anouke JULIENNE et en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **DENOMME** l'accueil de loisirs situé dans les anciens locaux de l'école Zola 2 situés Place Foch : « Accueil de loisirs Louise Michel » ;

- **PRECISE** que cette dénomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026, et qu'elle sera utilisée dans l'ensemble des documents administratifs, supports de communication et signalétiques relatifs à cet équipement ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**66/2026 : Dénomination du parc situé entre le chemin vert et la nouvelle école maternelle.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**Considérant** l'aménagement d'un nouvel espace vert qui jouxte la cour de récréation de l'école maternelle et constitue une barrière végétale entre le chemin vert, la voie ferrée et le nouvel équipement,

**Considérant** que cet espace constitue une séquence d'un projet plus global de promenade verte,

**Considérant** que l'ancien accueil de loisirs qui se trouvait sur ce site s'appelait « Georges Brassens »,

Après avoir entendu l'exposé d'Anouke JULIENNE et en avoir délibéré à l'**Unanimité** voix, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de dénommer cet espace le parc « Georges Brassens ».

## **67/2026 : Changement des horaires de l'école élémentaire Zola**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Education, notamment son article D. 521-10 relatif à l'organisation du temps scolaire et à la durée de la pause méridienne ;

**Vu** l'ouverture, de l'école maternelle Les Petits Pas Bleus ;

**Considérant** que le changement de localisation de l'école maternelle nécessite de faciliter les déplacements des familles ayant des enfants scolarisés simultanément à l'école maternelle Les Petits Pas Bleus et à l'école élémentaire Zola ;

**Considérant** que les modalités de sortie des enfants diffèrent entre l'école maternelle et l'école élémentaire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de battement entre les deux écoles, tout en tenant compte des contraintes liées au temps scolaire, à la pause méridienne, aux activités pédagogiques complémentaires, aux transports et à l'organisation des services ;

**Considérant** que la modification proposée concerne uniquement les horaires de l'école élémentaire Zola et permet de maintenir une pause méridienne de 1h45, supérieure à la durée minimale réglementaire de 1h30;

**Considérant** que cette modification permet notamment d'avancer l'heure de sortie de l'école élémentaire Zola de 16h25 à 16h20 ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par le conseil d'école exceptionnel de l'école Zola, réuni le mardi 22 septembre 2026, sur cette proposition de modification des horaires scolaires ;

Après avoir entendu l'exposé d'Anouke JULIENNE et en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

**-APPROUVE** la modification des horaires scolaires de l'école élémentaire Zola, à compter de la validation par les services de l'Education Nationale, selon les horaires suivants :

|                  | Les Petits Pas Bleus | Zola          |
|------------------|----------------------|---------------|
| Matin            | 8h20 – 8h30          | 8h15 – 8h25   |
| Pause méridienne | 12h00 – 13h50        | 11h55 – 13h40 |
| Soir             | 16h30                | 16h20         |

- **PRECISE** que les horaires de l'école maternelle Les Petits Pas Bleus restent inchangés ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Affaires Culturelles :**

#### **68/2026 : Approbation et signature du contrat de commercialisation avec Meaux Marne Ourcq Tourisme (MMOT).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 18 février 2026 portant approbation du projet culturel scientifique éducatif et social (PCSES),

**Considérant** la création du Pôle historique 39-45 inauguré le 19 septembre 2026,

**Considérant** la nécessité de contractualiser avec Meaux Marne Ourcq Tourisme afin de déléguer la gestion d'une partie des visites et de la billetterie du Pôle historique 39-45 ;

Entendu l'exposé de Sylvie TEIXEIRA et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **D'approuver** la délégation d'une partie des visites et de la billetterie du Pôle Historique 39-45 à l'Office Meaux Marne Ourcq Tourisme, conformément au contrat de commercialisation établi entre les deux parties.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de commercialisation avec l'Office Meaux Marne Ourcq Tourisme et tout document y afférent ;

**69/2026 : Actualisation des tarifs du service culturel.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n°53/2026 du 17/06/2026 ;  
**Vu** les délibérations n°59/2016, 50/2017, 07/2024 portant sur l'actualisation des tarifs du service culturel,

**Considérant** que le Conseil municipal demeure seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;  
**Considérant** la nécessité de fixer les tarifs de vente des documents désherbés dans le cadre des braderies proposées par l'Espace Littérature et Culture Albert Camus ;  
**Considérant** l'utilité de rappeler l'ensemble des tarifs applicables par le service culture ;

Entendu l'exposé de Joséphine NEIVA DE SOUSA et après en avoir délibéré à **1 ABSTENTION et 28 voix POUR**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les tarifs suivants pour la vente des documents déclassés de l'Espace Littérature et Culture Albert Camus :
  - 1€ le document
  - 2€ le lot de 4
- **RAPPELLE** les tarifs préalablement votés :
  - Maison des artistes / atelier « Soirée à poils » : 20€
  - Espace Littérature et Culture Albert Camus / Spectacle ados-adultes : 5€
  - Pôle historique 39-45

|                                                        |     |
|--------------------------------------------------------|-----|
| Visites individuelles - adultes                        | 15€ |
| Groupes (minimum 12 personnes)                         | 12€ |
| Enfants (-18 ans)                                      |     |
| Etudiants*                                             |     |
| Demandeurs d'emploi*                                   |     |
| Personnes porteuses de handicap*                       | 7€  |
| Elèves extérieurs à la commune                         | 7€  |
| Enseignants accompagnateurs et parents accompagnateurs | 0€  |
| Visite avec atelier pour les familles                  | 7€  |

- **PRECISE** que cette délibération annule et remplace les délibérations n°59/2016, 50/2017 et 07/2024.

**Systèmes d'informations :**

**70/2026 : Révision de la charte informatique de la commune.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général de la fonction publique ;  
**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;  
**Vu** le règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle ;  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 16/09/2026 ;  
**Vu** le projet de charte informatique révisée 2026 annexé à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser la charte informatique de la commune afin de tenir compte des évolutions technologiques, réglementaires et organisationnelles ;

**Considérant** que cette charte fixe un cadre commun pour l'utilisation des ressources numériques, la sécurité du système d'information et la protection des données, tout en encadrant notamment l'usage des outils d'intelligence artificielle ;

Après avoir entendu l'exposé d'Alexis FLEURIOT et en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la charte informatique révisée, annexée à la présente délibération ;

- **DIT** qu'elle se substitue à la précédente version de la charte informatique à compter de son entrée en vigueur.

#### **Ressources Humaines :**

##### **71/2026 : Création de poste.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

**Vu** le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

**Vu** le tableau des emplois de la collectivité,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent d'animateur territorial principal de 2e classe à temps complet afin d'assurer les fonctions de référente famille au sein du Centre Marie-Jeanne BASSOT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'animateur territorial principal de 2ème classe à temps complet ;
- **PRECISE** que la création de ce poste sera effective au 24 septembre 2026 ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

##### **72/2026 : Recours à des vacataires.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article R. 331-1,

**Considérant** que les collectivités territoriales peuvent faire appel à des vacataires pour l'exécution de tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés,

**Considérant** la nécessité, en fonction des besoins ponctuels des services municipaux, de pouvoir faire appel à des vacataires pour la réalisation de missions précisément définies lors de chaque intervention, pouvant notamment consister, à titre non exhaustif, en :

- Des opérations ponctuelles d'affichage et de diffusion de supports de communication municipale,
- Des renforts ponctuels pour des missions d'animation,
- Des interventions ponctuelles de manutention,
- La réalisation ponctuelle d'états des lieux de locaux ou équipements municipaux,
- Toute autre mission répondant aux critères d'une vacation, à savoir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

**Considérant** que ces interventions présentent un caractère discontinu, qu'elles sont réalisées uniquement en fonction des besoins de la collectivité et qu'elles ne correspondent pas à l'occupation d'un emploi permanent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le recours à des vacataires à compter du 24 septembre 2026 pour répondre aux besoins ponctuels des services municipaux dans les conditions définies ci-dessus,
- **PRÉCISE** que chaque vacation correspondra à une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, sans caractère régulier ou permanent,
- **FIXE** la rémunération des vacations sur la base d'un taux horaire brut égal au montant du SMIC horaire brut en vigueur à la date de réalisation de la vacation,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des vacataires et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement des vacataires et à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **73/2026 : Modifications des modalités de mise en place du régime des astreintes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2025 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

**Vu** la délibération 100/2025 du 26 novembre 2025 portant instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires,

**Vu** la délibération du 25 mai 2016 portant sur les modalités de mise en place des astreintes pour le personnel communal,

**Vu** les délibérations 59/2017 au 16 novembre 2017 et 82/2018 du 17 octobre 2018 portant approbation du changement des modalités des astreintes du personnel communal,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2026,

**Considérant** que la mise en place du Plan d'Exploitation de Viabilité Hivernale (PEVH) conduit à modifier les dates correspondant à la période de crise hivernale,

**Considérant** qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité,

**Considérant** que la durée de l'intervention ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention constituent du temps de travail effectif,

**Considérant** que la période durant laquelle l'agent est placé en astreinte donne lieu à une indemnisation au titre de l'indemnité d'astreinte,

**Considérant** la mise en place d'un tel dispositif, susceptible d'accroître les contraintes liées à l'organisation du travail et d'avoir une incidence sur les conditions de travail des agents concernés, nécessite un encadrement spécifique,

**Considérant** qu'il appartient ainsi à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires précitées, de déterminer les situations dans lesquelles il peut être recouru aux astreintes, leurs modalités d'organisation ainsi que la liste des emplois concernés,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

## **DECIDE**

- **De modifier** les modalités de mise en place le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les délibérations 38/2016 du 25 mai 2016, 59/2017 au 16 novembre 2017 et 82/2018 du 17 octobre 2018 sont abrogées et remplacées par la présente délibération.

### **Article 2 – Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Au regard des nécessités de service et des missions exercées par les agents de la collectivité, le dispositif d'astreinte est organisé selon les modalités suivantes :

#### **Astreinte d'exploitation**

L'astreinte d'exploitation concerne les agents susceptibles d'être amenés à intervenir directement afin de répondre à une situation urgente, d'assurer une mise en sécurité, de remédier à un dysfonctionnement ou d'apporter un renfort dans le cadre d'une intervention.

Elle peut notamment concerner les interventions sur le domaine public, les bâtiments et équipements communaux, les installations techniques ou tout autre équipement nécessaire au fonctionnement des services.

L'agent placé en astreinte d'exploitation est ainsi susceptible d'être mobilisé pour réaliser les opérations nécessaires au rétablissement d'une situation normale ou à la sécurisation des personnes, des biens et des équipements.

#### **Astreinte de décision**

L'astreinte de décision concerne les agents relevant de la filière technique exerçant des fonctions d'encadrement et appelés à assurer, en dehors des horaires habituels de fonctionnement des services, la réception, l'analyse et le traitement des demandes d'intervention.

L'agent placé en astreinte de décision apprécie le caractère et le degré d'urgence de la situation et détermine les moyens nécessaires à sa prise en charge.

Il assure notamment la coordination des interventions, la mobilisation, le cas échéant, des agents placés en astreinte d'exploitation ainsi que l'information de l'autorité territoriale et des responsables concernés.

Son intervention sur le terrain n'est pas systématique et relève principalement de missions d'organisation, de coordination et de management.

### **Astreinte de sécurité**

L'astreinte de sécurité a pour objet de permettre la mobilisation ou le renforcement rapide des moyens humains de la collectivité afin de faire face à un événement soudain, imprévu ou exceptionnel nécessitant une intervention urgente.

Elle peut notamment être mise en œuvre en situation d'alerte, de pré-crise ou de crise, lorsqu'un événement est susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des biens, du domaine public ou des équipements communaux, ou lorsque son ampleur nécessite la mobilisation de moyens supplémentaires par rapport au dispositif habituel d'astreinte.

Les agents placés en astreinte de sécurité peuvent être mobilisés afin de participer aux opérations de prévention, de mise en sécurité, de protection des personnes et des biens, de sécurisation du domaine public et des équipements communaux ainsi qu'aux différentes actions rendues nécessaires par la gestion de l'événement.

### **Astreinte hivernale d'exploitation**

L'astreinte hivernale d'exploitation est mise en place pendant la période définie par la collectivité afin de permettre la mobilisation des agents en cas d'aléas climatiques susceptibles d'affecter la sécurité et les conditions de circulation sur le territoire communal.

Elle concerne notamment les interventions rendues nécessaires par la neige, le verglas ou tout autre phénomène hivernal nécessitant une action des services municipaux.

Les agents placés en astreinte hivernale peuvent être mobilisés afin d'assurer notamment le salage, le déneigement, la mise en sécurité des voies, espaces et équipements communaux ainsi que, si nécessaire, le renfort des autres dispositifs d'astreinte.

La période d'astreinte hivernale est définie conformément aux dispositions du Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale (PEVH) de la collectivité.

### **Astreinte liée au risque d'inondation et aux événements climatiques exceptionnels**

L'astreinte liée au risque d'inondation ou à la survenance d'un événement climatique exceptionnel a pour objet de permettre la mobilisation rapide des services lorsque les circonstances nécessitent une intervention qui ne peut être différée.

Elle peut être mise en œuvre notamment en cas de fortes précipitations, de montée des eaux, de risque de crue, d'inondation ou de tout autre phénomène climatique susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des biens, du domaine public ou des équipements communaux. Selon la nature, l'importance et l'évolution de l'événement, ce dispositif peut associer :

**Une astreinte de décision**, assurée par les agents de la filière technique exerçant des fonctions d'encadrement, chargés d'évaluer la situation, de déterminer les moyens à mobiliser, de coordonner les interventions et d'assurer l'information de l'autorité territoriale,

**Une astreinte d'exploitation**, assurée par les agents chargés de réaliser les interventions nécessaires sur le terrain, notamment les opérations de mise en sécurité, de protection des équipements et du domaine public ou toute autre mesure rendue nécessaire par la situation,

**Une astreinte de sécurité**, destinée à permettre la mobilisation ou le renforcement rapide de moyens humains supplémentaires lorsque l'ampleur ou l'évolution de l'événement dépasse le dispositif habituel d'intervention. Les agents placés en astreinte de sécurité peuvent notamment être mobilisés pour participer aux opérations de prévention, de mise en sécurité, de protection des personnes et des biens, de sécurisation du domaine public et des équipements communaux, ainsi qu'à toute action rendue nécessaire par la gestion de la situation.

Ces astreintes peuvent être mises en œuvre séparément ou conjointement, en fonction des circonstances et des nécessités de service, pour la durée nécessaire à la gestion de l'événement.

### **Article 3 – Le personnel concerné**

#### **Astreinte de décision – Filière technique :**

Les responsables du Centre Technique Municipal.

Cadres d'emplois concernés :

Ingénieurs Territoriaux

Techniciens Territoriaux

Agent de maîtrise Territoriaux

Adjointes techniques Territoriaux

#### **Astreinte d'exploitation – Filière technique :**

Responsables du Centre Technique Municipal et les agents des services techniques, agents du service informatique.

Cadres d'emplois concernés :

Ingénieur Territoriaux

Techniciens Territoriaux

Agent de maîtrise Territoriaux

Adjointes techniques Territoriaux

#### **Astreinte de sécurité – Filière technique :**

Responsables du Centre Technique Municipal et agents des services techniques susceptibles d'être mobilisés en renfort afin de faire face à une situation urgente ou exceptionnelle.

Cadres d'emplois concernés :

Ingénieurs Territoriaux

Techniciens Territoriaux

Agent de maîtrise Territoriaux

Adjointes techniques Territoriaux

#### **Astreinte hivernale d'exploitation – Période définie dans le PEVH :**

Responsables du Centre Technique Municipal et les agents des services techniques Emplois concernés.

Cadres d'emplois concernés :

Techniciens Territoriaux

Agent de maîtrise Territoriaux

Adjointes techniques Territoriaux

#### **Astreinte de sécurité – Agents ne relevant pas des cadres d'emplois des fonctions techniques :**

Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination ou de responsabilité et agents de police municipale susceptibles d'être mobilisés en raison d'une situation urgente ou exceptionnelle.

Cadres d'emplois concernés :

Attachés Territoriaux

Rédacteurs Territoriaux

Agents de police municipale

#### **Article 4 – Modalités d'indemnisation des astreintes et des interventions**

Les agents appelés à effectuer des astreintes bénéficient d'une indemnisation déterminée selon le régime applicable à leur cadre d'emplois.

Pour les agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques, les montants sont déterminés conformément au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et à l'arrêté du 14 avril 2015 pris pour son application.

Pour les agents ne relevant pas d'un cadre d'emplois des fonctions techniques, les montants sont déterminés conformément au décret n°2002-147 du 7 février 2002 et à l'arrêté du 3 novembre 2015, modifié notamment par l'arrêté du 12 décembre 2025.

Les montants indiqués ci-dessous sont ceux en vigueur à la date de la présente délibération. Les indemnités sont versées selon les taux réglementaires en vigueur à la date de réalisation de l'astreinte. Toute évolution réglementaire de ces taux est applicable sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire pour la seule actualisation de leur montant.

##### **Montant en vigueur - Filière technique :**

| Période d'astreinte                       | Astreinte d'exploitation | Astreinte de décision | Astreinte de sécurité |
|-------------------------------------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Semaine complète                          | 159,20 €                 | 121,00 €              | 149,48 €              |
| Nuit                                      | 10,75 €*                 | 10,00 €               | 10,05 €               |
| Samedi ou journée de récupération         | 37,40 €                  | 25,00 €               | 34,85 €               |
| Dimanche ou jour férié                    | 46,55 €                  | 34,85 €               | 43,38 €               |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 116,20 €                 | 76,00 €               | 109,28 €              |

##### **Montant en vigueur - Hors filière technique :**

| Période d'astreinte                       | Astreinte de sécurité |
|-------------------------------------------|-----------------------|
| Semaine complète                          | 156,95 €              |
| Du lundi matin au vendredi soir           | 48,02 €               |
| Nuit                                      | 10,55 €               |
| Samedi ou journée de récupération         | 36,59 €               |
| Dimanche ou jour férié                    | 45,55 €               |
| Week-end, du vendredi soir au lundi matin | 114,74 €              |

##### **Interventions réalisées pendant une période d'astreinte**

En complément de l'indemnité d'astreinte, toute intervention réalisée pendant une période d'astreinte constitue du temps de travail effectif.

Pour les agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques et éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions entraînant un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail donnent lieu au paiement d'IHTS, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la délibération n°100/2025 du 26 novembre 2025.

Pour les agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques non éligibles aux IHTS, les interventions donnent lieu à l'indemnité horaire d'intervention prévue par le régime applicable, soit 16 € par heure un jour de semaine et 22 € par heure la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Pour les agents ne relevant pas d'un cadre d'emplois des fonctions techniques, les interventions réalisées pendant une période d'astreinte de sécurité donnent lieu à l'indemnité d'intervention prévue par le décret n°2002-147 du 7 février 2002 et l'arrêté du 3 novembre 2015 modifié, soit 16,80 € par heure un jour de semaine, 21 € par heure le samedi, 25,20 € par heure la nuit et 33,60 € par heure le dimanche ou un jour férié.

Les montants applicables sont ceux en vigueur à la date de réalisation de l'intervention et évoluent de plein droit en fonction des modifications réglementaires.

La durée de l'intervention est décomptée sur la base du temps de travail effectivement accompli, incluant, le cas échéant, le temps de déplacement aller et retour.

### **Article 5 – Modalité d'application**

#### **Horaires :**

Les périodes d'astreinte sont organisées en dehors des horaires habituels de travail des agents.

Elles sont définies selon les modalités suivantes :

Astreinte de semaine complète : du lundi à 8h00 au lundi suivant à 8h00, les plages correspondant au temps de travail effectif ne constituent pas du temps d'astreinte.

Astreintes du lundi matin au vendredi soir : du lundi à 8h00 au vendredi 16h30

Astreinte de nuit : de 16h30 à 8h00 le lendemain pour les agents des Services Techniques. Pour les autres services, les plages d'astreinte sont déterminées en dehors des horaires habituels de travail des agents concernés.

Astreinte de week-end : du vendredi à 16h30 au lundi à 8h00 pour les agents des Services Techniques. Pour les autres services, les plages d'astreinte sont déterminées en dehors des horaires habituels de travail des agents concernés.

Astreinte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : de 00h00 à 24h00.

Pendant toute la durée de l'astreinte, l'agent doit pouvoir être joint et être en mesure d'intervenir dans un délai compatible avec la nature et le degré d'urgence de la situation.

#### **Désignation des agents d'astreinte**

L'organisation des astreintes repose prioritairement sur le volontariat des agents appartenant aux services et emplois concernés par le dispositif.

Les agents volontaires sont inscrits sur les plannings d'astreinte en tenant compte des nécessités de service et en veillant, dans la mesure du possible, à une répartition équitable des périodes d'astreinte entre les agents concernés.

Toutefois, afin de garantir la continuité du service public et la couverture effective des périodes d'astreinte, en l'absence d'un nombre suffisant d'agents volontaires, l'autorité territoriale pourra désigner les agents appelés à assurer les astreintes, parmi les agents relevant des emplois concernés par la présente délibération.

La désignation des agents tient compte des compétences nécessaires à l'exercice des missions, des nécessités de service ainsi que, dans la mesure du possible, d'une répartition équilibrée des contraintes liées aux astreintes.

Les astreintes sont organisées selon un planning prévisionnel établi par les services concernés et communiqué préalablement aux agents.

Lorsque l'astreinte d'exploitation ou de sécurité d'un agent relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs, le montant de l'indemnité est majoré de 50 %.

Pour les agents ne relevant pas d'un cadre d'emplois des fonctions techniques, l'astreinte de sécurité imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours entraîne également une majoration de 50 %.

### **Port des Equipement de Protection Individuel (EPI)**

Lors de toute intervention réalisée dans le cadre d'une astreinte, les agents sont tenus de respecter l'ensemble des consignes et règles de sécurité applicables à leurs missions.

Le port des équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition par la collectivité est obligatoire dès lors qu'ils sont requis au regard de la nature de l'intervention, des risques encourus ou des consignes de sécurité applicables.

Avant son départ du Centre Technique Municipal (CTM), l'agent doit s'assurer qu'il dispose de l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation, en toute sécurité, des interventions susceptibles de lui être confiées pendant sa période d'astreinte.

En cas d'absence, de détérioration ou de défaillance d'un EPI nécessaire, l'agent est tenu d'en informer sans délai sa hiérarchie. Avant tout départ du CTM pour une intervention, il doit s'assurer qu'il dispose de l'ensemble des EPI nécessaires et, le cas échéant, se munir des équipements de remplacement mis à disposition par la collectivité.

Le non-respect des consignes de sécurité et des obligations relatives au port des EPI est susceptible, selon les circonstances, de donner lieu à une procédure disciplinaire.

### **Compte rendu des interventions**

Toute intervention réalisée dans le cadre d'une astreinte fait obligatoirement l'objet d'un rapport d'intervention renseigné par l'agent d'astreinte.

Ce rapport précise notamment les circonstances et la nature de l'intervention, les horaires d'intervention, les actions réalisées ainsi que, le cas échéant, les suites à donner. Il est transmis à la hiérarchie selon les modalités définies par la collectivité.

Les appels n'ayant donné lieu à aucune action ou intervention de l'agent ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'indemnisation des agents concernés par le dispositif d'astreinte sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

A Villenoy le 24/09/2026

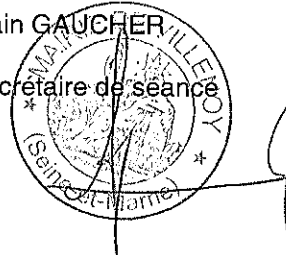
Emmanuel HUDE



Le Maire,

Alain GAUCHER

Secrétaire de séance



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.